

Le Maire de SAINT-MANVIEU-NORREY,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le plan d'alignement réalisé par GEOMAT - Géomètres experts ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Ghislain DE BOIRY, géomètre expert en date du 11 octobre 2023, annexé au présent arrêté (conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts),

Considérant la demande du cabinet GEOMAT, concernant l'alignement au droit de la parcelle AO 1 – « Rue de la Gare » et « Allée du Bois » Saint-Manvieu-Norrey,

ARRÊTÉ

Article 1 : La limite de fait de la propriété cadastrée AO n°1 située au droit des voies : « Rue de la Gare » et « Allée du Bois » est déterminée suivant la ligne passant par les points : P.1 – P.2 – P.3 – P.4 – P.5 – P.6 – P.7.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 4 : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au riverain concerné et à :

- M. Ghislain DE BOIRY – GEOMAT

Fait à SAINT-MANVIEU-NORREY,
le 07 novembre 2023

Le Maire,
Léonie ANGOT-HASTAIN

